Envoyé en préfecture le 15/09/2026
Reçu en préfecture le 15/09/2026
Publié le 15/09/2026
ID : 038-213801350-20260914-DEL2026_059-DE

DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL N°2026/059

SÉANCE du 14 SEPTEMBRE 2026

REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT
ISERE

Date de la convocation :
08 septembre 2026

Président de séance :
Stéphane LEFEVRE, Maire

Secrétaire de séance :
Bénédicte BIHAN

N° interne de l'acte : 2026
N° de feuillet : 059

L'an deux mille-vingt-six et le quatorze à 18 h 00, le Conseil municipal de la commune de COURTENAY s'est réuni en session ordinaire, à la Mairie dans la salle de conseil municipal sous la présidence de Stéphane LEFEVRE, Maire de la commune de COURTENAY.

Membres présents :
Stéphane LEFEVRE (Maire), Florian ALMA, Céline BASCOL, Christophe RUIZ, Alison GOZZI, Franck SICAUD, Monique GIROUD, Georges RINCHET, Wilfried VIVIER, Bénédicte BIHAN, Anaëlle MINELLI, Elodie DURAND-THIETRY, Jonathan BARBUT

Membres absents ayant donné procuration :
Bernard DUBOST pouvoir donné à Georges RINCHET
Ingrid VIVIER pouvoir donné à Wilfried VIVIER

Membres absents et/ou excusés :

Nombre de conseillers en exercice	Présents	Pouvoirs	Votants pour	Votants contre	Abstentions
15	13	2	0	0	0

DÉLIBÉRATION PORTANT RÈGLEMENT INTÉRIEUR DU CONSEIL MUNICIPAL : COMMUNES DE 1 000 HABITANTS ET PLUS

Vu l'article L 2121-29 du code général des collectivités territoriales,
Vu I article L. 2121-8 du code général des collectivités territoriales qui rend obligatoire pour les communes de 1 000 habitants et plus l'adoption d'un règlement intérieur,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des présents,

ADOPTE le projet de règlement intérieur suivant :

Envoyé en préfecture le 15/09/2026
Reçu en préfecture le 15/09/2026
Publié le 15/09/2026
ID : 038-213801350-20260914-DEL2026_059-DE

Règlement intérieur du conseil municipal

Article 1er : Fréquence des séances du conseil municipal (CGCT, article L. 2121-7 et L. 2121-9)

Le conseil municipal se réunit au moins 1 fois par trimestre.
Les réunions du conseil municipal se déroulent dans les locaux de la mairie : salle de réunion de conseil ou salle de la mairie lorsque les circonstances le justifient (indisponibilité des locaux, contraintes matérielles et de sécurité, d'affluence...).

Le maire peut réunir le conseil municipal chaque fois qu'il le juge utile.

Il est par ailleurs tenu de le convoquer dans un délai maximal de trente jours sur demande motivée du préfet ou du tiers des membres du conseil municipal.

Article 2 : Convocation du conseil municipal (CGCT, article L. 2121-10, L. 2121-11 et L. 2121-12)

Toute convocation est faite par le maire. Elle indique les questions portées à l'ordre du jour de la séance.

Elle précise la date, l'heure et le lieu de la séance, qui se déroule, sauf exception, à l'endroit défini à l'article 1er du présent règlement.

La convocation est mentionnée au registre des délibérations et est publiée. Elle est transmise de manière dématérialisée, ou, si les conseillers municipaux en font la demande, adressée par écrit à son domicile ou à une autre adresse, **trois jours francs au moins** avant celui de la réunion.

En cas d'urgence, le maire peut réduire ce délai, qui ne peut cependant être inférieur à un jour franc. Le maire rend compte de l'urgence dès l'ouverture de la séance. Le conseil se prononce alors sur cette urgence et peut décider du renvoi de la discussion â une séance ultérieure.

La convocation est accompagnée d'une note explicative de synthèse sur les affaires soumises à délibération, pour les communes de 3 500 habitants et plus.

Article 3 : Ordre du jour (CGCT, article L. 2121-10)

L'ordre du jour est fixé par le maire. Il apparait sur la convocation du conseil municipal.

Une affaire qui n'a pas été inscrite à I 'ordre du jour ne pourra en aucun cas être examinée par le conseil municipal, exception faite des « questions diverses » éventuellement prévues.
Ces « questions diverses » portent sur des questions d'importance mineure.

Article 4 : Tenue des séances

Le conseil municipal est présidé par le maire (CGCT, article L. 2121-14).
En cas d'empêchement, le maire sera remplacé par un adjoint dans l'ordre du tableau du conseil municipal ou, à défaut, par un conseiller municipal désigné (CGCT, article L. 2121-14).

Le maire assure la police des séances (CGCT, article L. 2121-16).
Dans le cadre de ce pouvoir, le maire peut faire expulser toute personne qui troublerait la sérénité des débats.

Article 5 : Publicité des séances (CGCT, article L. 2121-18)

Les séances du conseil municipal sont publiques et peuvent être retransmises par les moyens de communication audiovisuelle.
Tout membre du conseil municipal peut demander, avec deux de ses collègues, à ce que la séance se tienne à huis clos. Le maire dispose également de cette possibilité.
Cette demande ne fait pas l'objet d'un débat et le conseil municipal se prononce sur celle-ci à la majorité absolue des membres présents ou représentés.
Lorsqu'une telle décision est prise, les personnes extérieures au conseil municipal sont tenues de se retirer.

Article 6 : Organisation des débats

Envoyé en préfecture le 15/09/2026
Reçu en préfecture le 15/09/2026
Publié le 15/09/2026
ID : 038-213801350-20260914-DEL2026_059-DE

Chaque affaire fait l'objet d'une présentation orale faite par un rapporteur désigné par le maire ou par le maire lui-même. A l'issue de ce rapport, le débat s'engage. La parole est alors accordée par le maire aux conseillers qui la demandent. Aucun conseiller ne peut prendre la parole qu'après l'avoir obtenue du maire.

Le maire veille au respect du droit de prendre la parole dont dispose chaque conseiller dans le cadre des débats, et le temps de parole ne doit pas être accaparé par un conseiller qui conserverait la parole pendant un temps excessif, empêchant ainsi les autres conseillers d'exercer leur droit de participer au débat.

Pour éviter une telle dérive, le temps de parole de chaque conseiller ne doit pas dépasser 3 minutes par séance. A cet effet, le maire peut utiliser en séance un dispositif de minutage des temps de parole respectifs.

Pour chaque affaire, le vote intervient à l'issue du débat.

Après avoir traité les questions des conseillers, puis cl6turé la séance officielle, le maire peut inviter le public à poser des questions. Le maire ou l'adjoint délégué compétent répond â ces questions éventuelles.

Article 7 : Vote des délibérations (CGCT, article L. 2121-20)

Les délibérations du conseil municipal sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés.
Si tous les suffrages exprimés sont favorables â l'adoption d'une délibération, celle-ci est réputée acquise à l'unanimité.
En cas de partage égal des voix, la voix du président est prépondérante. Cependant, en cas de scrutin secret, une telle égalité équivaut au rejet de la proposition.

Article 8 : Consultation des projets de contrats de service public et de marchés (CGCT, article L. 2121-12, al. 2)

Tout conseiller municipal a la possibilité de consulter à la mairie les projets et documents relatifs aux contrats de service public et marchés envisagés par la commune, accompagnés de l'ensemble des pièces.

La demande de consultation des documents susmentionnés est adressée au maire par écrit (mail ou autre support).

Les documents sont tenus â la disposition des conseillers municipaux dans les services communaux compétents, jusqu'à ouverture de la séance.

Durant cette séance, les documents seront tenus à la disposition des membres du conseil.

Article 9 : Présentation et traitement des questions orales (CGCT, article L. 2121-19)

Chaque conseiller peut exposer au cours de la séance du conseil municipal des questions orales.

Ces questions orales doivent avoir trait aux affaires de la commune et porter sur des sujets d'intérêt général. Elles sont limitées à 10 questions par élu et par séance.

Chaque question orale doit être rédigée afin de pouvoir être transmise au maire.

Le conseil municipal procédera à l'examen des questions orales dans le cadre de l'examen des questions diverses.

Si le nombre ou l'importance des questions le justifient, le maire peut décider de les traiter dans le cadre d'une séance du conseil municipal ultérieure.

Au cours de la séance, la question est posée oralement par le conseiller ou par un de ses collègues désigné par lui pour le suppléer.
Le maire y répond oralement.
Les questions orales peuvent, sur demande jointe au texte de la question, donner lieu à un débat au sein du conseil municipal.

Envoyé en préfecture le 15/09/2026
Reçu en préfecture le 15/09/2026
Publié le 15/09/2026
ID : 038-213801350-20260914-DEL2026_059-DE

Article 10 : Expression des élus minoritaires et des élus n'appartenant pas à la majorité municipale de la commune (CGCT, article L. 2121-27-1)

Lorsque la commune diffuse des informations générales sur les réalisations et sur la gestion du conseil municipal, elle réserve un espace à l'expression des conseillers élus sur une liste autre que celle ayant obtenu le plus de voix lors du dernier renouvellement du conseil municipal ou ayant déclaré ne pas appartenir à la majorité municipale.

Le procureur de la République du ressort de la cour d'appel compétent sur le territoire de la commune peut diffuser dans un espace réservé toute communication en lien avec les affaires de la commune.

Dans chaque numéro du bulletin d'information annuel de la commune, 2 pages sont réservées â l'expression des conseillers élus sur une liste autre que celle ayant obtenu le plus de voix lors du dernier renouvellement du conseil municipal ou ayant déclaré ne pas appartenir à la majorité municipale.

Les textes doivent être adressés au Président de la commission Communication dans les 30 jours précédant l'envoi du bulletin à l'impression.

Lors de la diffusion par la commune d'informations générales sur les réalisations et sur la gestion du conseil municipal dans la lettre d'information trimestrielle, 15% du support sera accordé à l'expression des conseillers élus sur une liste autre que celle ayant obtenu le plus de voix lors du dernier renouvellement du conseil municipal ou ayant déclaré ne pas appartenir à la majorité municipale.
Les textes doivent être adressés au Président de la commission Communication dans un délai de 30 jours précédant l'envoi du bulletin à l'impression.

Article 11 : Fonctionnement des indemnités de fonction (CGCT, article L. 2123-24-2)

Le montant des indemnités de fonction est modulé pour prendre en compte la participation effective des élus municipaux concernés aux séances plénières et aux réunions des commissions dont ils sont membres.

Absences aux séances	Taux de réduction de l'indemnité de fonction
Absence à 3 séances de conseil municipal ou de la commission dont l'élu est membre au cours d'une période de 6 mois	16%
Absence à 5 séances de conseil municipal ou de la commission dont l'élu est membre au cours d'une période de 6 mois	32%
Absence à toutes les séances de conseil municipal ou de la commission dont l'élu est membre au cours d'une période de 6 mois	50%

Article 12 : Organisation d'un débat portant sur la politique générale de la commune (CGCT, article L. 2121-19)

À la demande d'un dixième au moins des membres du conseil municipal, un débat portant sur la politique générale de la commune est organisé lors de la réunion suivante du conseil municipal.
Cette disposition ne peut donner lieu à l'organisation de plus d'un débat par an.

Article 13 : Les commissions municipales (CGCT, article L. 2121-22)

Conformément â l'article L. 2121-22, il est institué plusieurs commissions chargées d'étudier les questions soumises au conseil. Ces commissions sont les suivantes :

Les réunions des commissions ne sont pas publiques. Selon les questions traitées, les commissions peuvent se faire assister d'un ou plusieurs agents municipaux, et également d'une personne qualifiée extérieure.
Le maire peut décider que les réunions des commissions se tiennent en plusieurs lieux, par visioconférence.
Lorsque la réunion de la commission se tient entièrement ou partiellement par visioconférence, il en est fait mention dans la convocation.

Envoyé en préfecture le 15/09/2026
Reçu en préfecture le 15/09/2026
Publié le 15/09/2026
ID : 038-213801350-20260914-DEL2026_059-DE

La convocation mentionne le recours à la visioconférence et précise les modalités permettant aux membres de se connecter à distance.
Les moyens techniques utilisés doivent permettre l'identification des participants et leur participation effective et simultanée aux débats.
Un ou plusieurs membres peuvent participer à distance, les autres membres pouvant être réunis physiquement au lieu indiqué dans la convocation.
Au début de la séance, le président de la commission procède à l'identification des participants et constate les membres présents physiquement et à distance.
Les membres participant par visioconférence sont considérés comme présents pendant la durée effective de leur connexion.
En cas de vote, le président s'assure que chaque membre participant à distance est en mesure d'exprimer clairement son vote.
Toute interruption de connexion empêchant temporairement ou définitivement un membre de participer aux débats est constatée et, le cas échéant, mentionnée au compte rendu.

Article 14 : La présence d'agents municipaux

Durant la séance, le maire peut se faire assister d'agents municipaux.
Ces derniers sont installés à une table séparée.

Article 15 : La sérénité et la sécurité des séances

Le public est autorisé à occuper les places qui lui sont réservées dans la salle. Il doit observer le silence pendant toute la durée des séances.
Pour garantir la sérénité et la sécurité des séances, le maire peut mobiliser les agents de la police municipale, et faire appel si nécessaire à un prestataire privé de service de sécurité.

Ainsi délibéré le 14 septembre 2026 que dessus et le présent extrait certifié conforme au registre
Le Maire, Stéphane LEFEVRE

La Secrétaire de séance,
Bénédicte BIHAN

MAIRIE DE COURTENAY
38510